

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-18-00430 Référence de la demande : n°2018-00430-011-001

Dénomination du projet : 02 - PALMER : Circuit automobile

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 31/01/2018

Lieu des opérations : 02270 - Couvron-et-Aumencourt

Bénéficiaire : MSV France SAS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Impact sur 498 hectares d'un ancien terrain militaire. 127,5 hectares minéralisés. 129,6 hectares restaurés. Dossier globalement bien construit et illustré.

Les dispositions du L 411-2-4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : trois scénarios de réalisation sont proposés en page 26. Les trois scénarios exposés ne comparent pas les surfaces concernées par les emprises du projet. En l'absence de ces informations essentielles, le scénario 3 qui est retenu semble, d'après la lecture de la carte page 32, très nettement plus impactant et étendu que le scénario 1 page 28. Essentiellement argumenté par le fait que les sensations de pilotages seront les meilleurs. En l'état, il est difficile de comprendre précisément pourquoi en scénarios 1 et 2 n'apparaissent pas les bâtiments de la ZAC à l'Est du périmètre. Les habitats liés à la présence de l'œdicnème doivent être matérialisés sur les cartes pour une meilleure compréhension générale des enjeux.
- les scénarios exposés sont, de plus, tous inscrits dans le périmètre du terrain militaire ; la démonstration d'absence d'alternative aurait dû être effectuée à une échelle large, hors de ce périmètre. L'absence d'une autre solution satisfaisante n'est donc pas démontrée.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire n'est que partiellement traitée. Notamment en termes de design général du projet (Cf supra) et de pérennité d'actions. Sachant que normalement, une dérogation ne peut pas être autorisée pour une espèce en mauvais état de conservation.
- Pour la flore, la Gentiane croisettes est classée Très rare et VU (vulnérable) en Picardie.
- **motif du 4° du L 411-2** : La dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées sont d'ordre économiques pour dynamiser un territoire, mais elles ne sont pas mises en balance avec les enjeux écologiques à une échelle macro (Cf infra). Quelles sont les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la loi ?
- Les motifs qui comporteraient "*des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*" ne sont pas valables. Le pétitionnaire argumente sur une meilleure gestion de la ressource en eau et sur la restauration de milieux naturels, en faisant fi de l'imperméabilisation d'une grande surface supplémentaire, ainsi que de la destruction nette d'espèces naturels.

Avis sur les inventaires :

- Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées ainsi, les périodes de détection des groupes faunistiques sont pertinentes. Il manque cependant des informations qualitatives et quantitatives autour de ce périmètre d'étude pour une meilleure mise en perspective des enjeux du site étudié. Et au regard du paysage agricole intensif voisin, il se pourrait que cette vaste zone semi-naturelle riche et diversifiée en voie de reconquête soit d'une très grande qualité biologique occupant une place et un rôle qu'il conviendrait de préciser à une échelle plus large.
- Aucune carte des végétations n'est produite, ce qui constitue une carence majeure.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Notons enfin l'absence regrettable d'une évaluation des impacts cumulés des projets en cours sur le secteur.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction (p171) :

Mesures 1 à 18 classiques, utiles et efficaces si elles sont bien suivies. **Mesure 11**, interdire l'usage de produits phytosanitaires plutôt qu'en réduire son utilisation. S'inscrire dans une démarche vertueuse pour l'environnement est indispensable. De nombreuses techniques sont disponibles et efficaces. **Mesure 17**, il serait utile d'augmenter sensiblement les fréquences de passages : 1/an/5ans, puis 1/3ans/30 ans.

Compensation (p221) :

MC1 la suppression de surfaces bétonnées est centrale pour renaturer le site. 5.5 hectares cela semble peu à l'échelle du site (Cf infra). **MC2** restauration de prairies très attendue si bien menée. Deux remarques toutefois : (I) les zones restaurées sont indiquées comme calmes et favorables à l'installation de la faune car éloignées du circuit. Pour rappel, l'effet des impacts liés aux infrastructures routières conduit à une diminution de la densité des oiseaux mesurable jusqu'à un kilomètre de distance (5 pour les mammifères) (Ana Benitez-Lopez et al. Biological Conservation 2010). Si l'objectif est d'offrir des conditions favorables à l'installation de la faune, il conviendra à la lumière de ces informations d'envisager des mesures ex situ. (II) Quid de la suppression des routes dans l'ensemble des secteurs Est de 26.34 hectares et dans une moindre mesure sur le secteur Ouest de 3.4 hectares ? **MC3** création de prairies sur les terrains de la fondation, quel est le statut du site ? Etat du foncier ? Qui réalisera les aménagements et quelle pérennité envisagée et contractualisée ? Qui réalisera les suivis écologiques et, si besoin, le redéploiement de mesures si les objectifs ne sont pas atteints ? Garantir un ou des gestionnaires professionnels de la gestion écologique et si besoin, protéger ce site (APB) et en interdire la chasse. **MC4** réhabilitation et restauration des prairies et pelouses, quid de la désimperméabilisation des sols sur le périmètre rapproché ? Statut et foncier des sites de la Fondation et du linéaire du Véloroute ? Pérennité des mesures dans le temps ? Contractualisation et gestion ? Protéger ces sites (APB ?) et en interdire la chasse. **MC5** Transplantation et renforcement de la Gentiane croisettes est une mesure d'accompagnement mais pas de compensation, avec un risque élevé d'échec. **MC6** Création d'un nouvel habitat favorable à l'Oedicnème criard, pour rappel, si cette espèce est trouvée nicheuse dans des sites très anthropisés (friches industrielles, aéroports...), c'est que les sites naturels favorables n'existent plus. Il s'agit donc d'une espèce à tolérance écologique large, mais nous ne saurions collectivement nous résoudre à lui réserver cette place.

Aussi, si le foncier est propriété de MSV France comme cela semble être le cas, il est proposé de tripler la surface d'accueil du site de reproduction pour supporter cette espèce rare et en très forte diminution sur l'ensemble de son aire de répartition. L'ensemble de la parcelle devra être convertie en jachère agricole attractive pour l'espèce ou en luzerne extensive. Il conviendra également d'envisager de condamner la circulation à l'ouest de la parcelle 9 (et la désimperméabiliser) ainsi que la circulation et la chasse sur l'ensemble des parcelles MSV hors du périmètre rapproché. **MC7** aménagement écologique des bassins de rétention en eau, il s'agit d'une mesure d'accompagnement et non d'une mesure compensatoire. Ce qui n'enlève en rien son intérêt.

Concernant la flore et les habitats, le postulat du pétitionnaire, p. 214 affirmant que le projet prenant place dans une ancienne base militaire, n'affecte pas directement les milieux naturels (...) constitue une contre-vérité. Ces terrains militaires, d'accès réglementé, ont échappé à l'agriculture intensive et à la foresterie, ils présentent, de ce fait, un intérêt faunistique et floristique souvent remarquable, et constituent même dans certaines régions (Picardie et Champagne) les derniers témoins de la végétation originelle. Rappelons que 20% des terrains militaires français sont ainsi classés dans le réseau européen Natura 2000.

Dans le cas présent, l'organisation spatiale du camp est assez simple avec une concentration des bâtiments et donc des surfaces imperméabilisées et anthropisées en partie ouest, tandis que la partie orientale apparaît avec un degré de naturalité bien plus élevé. C'est fort logiquement en cette partie que se concentrent les enjeux patrimoniaux.

Cet ex-terrain militaire apparaît très clairement comme un îlot de biodiversité au sein de la matrice agricole composée d'un openfield de cultures intensives.

Le projet impacte donc un site, certes atypique, néanmoins d'un intérêt exceptionnel pour la faune, la flore et les végétations. Devant ce niveau d'enjeu, l'ensemble de la partie est a vocation à être sanctuarisée. La partie ouest, tout en faisant l'objet de mesures d'évitement et de réduction pourrait être dédiée au projet ; le déficit de surface nécessaire au dimensionnement du projet doit être pris sur le contexte agricole qui, même sans être dénué d'enjeux (notamment économiques), ne constituera pas une perte globale aussi forte que la destruction des milieux naturels visés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Devant des enjeux aussi exceptionnels et un impact très fort, il convient d'adopter un ratio de 1/5 pour l'acquisition et la pérennisation d'habitats équivalents ou bien un ratio de 1/2,5 dans le cas d'acquisition pour restauration d'habitats favorables aux espèces impactées.

Les mesures compensatoires proposées sont en partie inadaptées et surtout surfaciquement très insuffisantes

Ainsi, 70,1 hectares de prairies de fauche et pelouses seront détruits, 43,5 hectares de pelouses et prairies piquetées (donc dans une dynamique de fermeture mais avec une potentialité de résilience entière) et 13,1 hectares de fourrés arbustifs (avec probablement la capacité de recouvrer leur stade régressif pelousaire ou prairial). Rappelons que ces habitats sont d'intérêt communautaire.

A minima ce sont donc 115,65 hectares d'habitats à compenser, soient 578,25 hectares d'habitats équivalents à acquérir et pérenniser ou 289,12 hectares d'habitats altérés à acquérir, restaurer et pérenniser ; c'est-à-dire, loin, très loin, des surfaces proposées par le pétitionnaire qui, de plus, propose de façon peu opportune la création de fourrés arbustifs le long d'un vélo-rail ou la végétalisation de merlons artificiels, le tout avec un ratio de 1/1.

Le pétitionnaire propose (p. 227) en sa mesure compensatoire 2 de recréer des prairies dans le périmètre du site dans une zone "ne présentant que peu d'intérêt", précisant "très peu d'espèces remarquables observées dans cette zone" (sic). Par ailleurs les cartes de localisation des relevés (faune et flore) en annexe, n'en indiquent aucun dans cette zone.

Dans sa mesure compensatoire 3, le pétitionnaire propose la création de 25,2 hectares de prairie sur un site extérieur appartenant à la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, fondation issue du monde cynégétique, avec une vision du milieu naturel plus orientée sur la prise en compte des espèces "gibiers" qu'une prise en compte globale et intégrée des biocénoses.

Cette mesure vise des friches rudérales de ronces et d'orties prenant place sur d'anciens bassins de sucrerie, autant dire sur des substrats remaniés et hyper-eutrophes qui ne pourront jamais conduire à un système prairial tel que celui présent sur le camp militaire ; cette mesure est donc totalement illusoire dans sa dimension phyto-écologique.

Conclusion :

Le projet dans sa configuration actuelle est incompatible avec le bon état de conservation des végétations patrimoniales du site et de ses cortèges floristiques et faunistiques associés. Il impacte très lourdement un ensemble d'habitats exceptionnels d'intérêt communautaire. On ne peut que déplorer les trop faibles ratios de compensation pour les espèces protégées concernées. Pour viser l'objectif de plus-value écologique (gain de biodiversité) il conviendrait d'améliorer le maintien de la biodiversité sur site (design du projet) et d'augmenter les ratios généraux in situ et ex situ, en sus des demandes formulées ci-dessus.

Pour ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de précisions, d'améliorations substantielles et de mesures compensatoires qualitatives et respectant les ratios requis (1/5 à 1/2,5).

Pour rappel, les mesures ERC doivent être effectives et efficaces avant la destruction des habitats et des espèces avec une obligation de résultats.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 juin 2018

Signature :

